

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous les définitions des termes utilisés dans votre contrat d'assurance Équation Génération IV. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des clarifications, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de l'Assurance vie Équitable au 1 800 668-4095 ou votre conseillère ou conseiller financier.

l'Assurance vie Équitable

- Âge :** Signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché.
- Capital de risque :** Correspond à la prestation de décès moins la valeur du compte de votre contrat.
- Bénéficiaire ou bénéficiaires :** Toute personne désignée par la titulaire ou le titulaire du contrat sur la proposition d'assurance et nommée à la section intitulée « Particularités du contrat » du présent contrat et qui est en droit de recevoir la prestation de décès au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées sous le présent Équation Génération IV. Au cours de la durée du présent contrat, la titulaire ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation de toute personne bénéficiaire qui recevra la prestation au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées désignées dans le présent contrat si ce changement est permis par les lois applicables. L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera tout montant dû au décès de la personne assurée à toute personne qui aura la désignation de bénéficiaire à la date du dernier à survenir parmi les personnes assurées.
- Jour ouvrable :** Tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un autre jour férié dans la province où se trouve le siège social de la Compagnie.
- Catégorie de risques :** Fait référence à l'évaluation de la Compagnie du risque de mortalité d'une personne assurée. La catégorie de risques de la personne assurée dépend des déclarations sur la proposition d'assurance ainsi que des renseignements médicaux ou autres reçus et évalués par la Compagnie. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une cote supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur le coût de l'assurance. Le risque de mortalité fait référence à la probabilité de décès.
- Compagnie :** Les termes « nous », « notre », « nos », l'« Assurance vie Équitable » et la « Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et son siège social situé à Waterloo, dans la province de l'Ontario, au Canada.
- Années de couverture :** Chaque couverture d'assurance et avenant joint au présent contrat Équation Génération IV a une date d'entrée en vigueur. Les années de couverture sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la couverture ou de l'avenant comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Monnaie du contrat :** Tous les montants dus à la Compagnie et versés par la Compagnie en vertu des conditions et des dispositions du présent contrat sont en dollars canadiens.
- Date d'entrée en vigueur :** La date indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ».
- Âge équivalent :** Correspond à « l'âge tarifé » du présent contrat et est calculé en fonction de l'âge des deux personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV.
- Dettes :** Correspondent à la somme des avances sur contrat en souffrance et des intérêts courus sur ces avances.
- Couverture d'assurance :** Correspond à la garantie sur la prestation de décès de l'assurance vie universelle Équation Génération IV sur la vie des personnes assurées. Toute demande d'augmentation de la prestation de décès par la titulaire ou le titulaire du contrat entraînera une augmentation de la garantie applicable aux deux personnes assurées en vertu du présent contrat.
- Personne assurée ou personnes assurées :** Les personnes à qui se rapporte l'assurance vie reliée au présent contrat. Il se peut qu'une ou plusieurs des personnes assurées ne soient pas forcément titulaires du présent contrat Équation Génération IV.
- Anniversaire mensuel :** L'anniversaire mensuel du présent contrat correspond au jour qui, chaque mois, coïncide avec la date d'entrée en vigueur du contrat. Que vous payiez vos primes tous les mois ou tous les ans, tous les frais mensuels applicables en vertu du présent contrat seront prélevés à l'anniversaire mensuel du contrat.

DÉFINITIONS - suite

- Frais mensuels :** Les frais mensuels englobent tous les frais associés au présent contrat d'assurance vie Équation Génération IV dont les frais relatifs au coût de l'assurance, les frais d'administration, les frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable et tous les autres frais s'appliquant aux garanties supplémentaires ou aux avenants indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Prime nette ou primes nettes :** Correspond à la valeur de la prime ou des primes payées moins la valeur de toute taxe sur la prime payable à tout gouvernement maintenant ou plus tard.
- L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant déduit pour la taxe sur la prime payable au gouvernement si ce dernier augmente ou réduit la taxe sur la prime exigée.
- Titulaire :** Toute personne titulaire du présent contrat s'entend de toute personne proposante et titulaire indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à toute personne proposante et toute personne titulaire du présent contrat. En vertu du présent contrat, il se peut toute personne titulaire ne soit pas forcément toute personne assurée.
- Anniversaire contractuel :** On entend par « anniversaire contractuel » le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat, comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ». Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Prime :** On entend par « prime » les montants versés à l'Assurance vie Équitable et affectés au présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV.
- Avenant :** Un avenant est une protection facultative souscrite et établie par l'Assurance vie Équitable comme indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance ». Les dispositions et conditions des avenants applicables au présent contrat sont décrites aux pages des avenants jointes au présent contrat Équation Génération IV.
- Compte auxiliaire :** Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes à l'extérieur de votre contrat et créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte à l'extérieur de votre contrat d'assurance Équation Génération IV et sert à garder les fonds qui doivent être retirés de votre contrat afin de maintenir son statut d'exonération d'impôt. L'intérêt et le revenu gagnés dans le compte auxiliaire sont assujettis à l'impôt annuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales qui s'appliquent à votre contrat Équation Génération IV.

Cession : La titulaire ou le titulaire peut céder le présent contrat à une autre personne là où la loi le permet. La cession ne constituera pas une obligation contractuelle pour l'Assurance vie Équitable tant que la Compagnie n'aura pas reçu la demande de cession, par écrit, à son siège social à Waterloo, en Ontario. L'Assurance vie Équitable n'est pas responsable de la validité juridique des cessions.

Décès d'une personne bénéficiaire : Dans le cas du décès d'une personne bénéficiaire, sa part des produits en vertu du présent contrat (payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat) sera payable à toute personne bénéficiaire survivante. Si aucune des personnes bénéficiaires ne survit, le produit de l'assurance sera versé à toute personne titulaire du contrat ou à ses liquidateurs, administrateurs ou à ses cessionnaires, si la titulaire ou le titulaire a le droit de désigner une nouvelle personne bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire.

Contrat : Le présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès comprend les documents suivants :

- le présent contrat;
- la proposition d'assurance;
- toute modification ou tout avenant du contrat dont il a été convenu par écrit par la Compagnie;
- tout avenant joint au présent contrat offrant des garanties supplémentaires.

Le présent contrat devient en vigueur à la date d'entrée en vigueur pourvu que :

- a) la police vous soit délivrée; et
- b) le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie; et
- c) l'assurabilité de toute personne assurée en vertu du présent contrat n'a pas changé entre la date à laquelle la proposition a été signée par les personnes assurées et la date à laquelle la police vous a été délivrée.

Nous ne sommes liés que par les déclarations qui font partie du contrat. Seul, notre président ou une représentante ou un représentant de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, peut accepter une modification du contrat, et uniquement par écrit. L'Assurance vie Équitable n'assume aucune responsabilité quant aux promesses ou aux déclarations faites par d'autres personnes, y compris votre conseillère ou conseiller financier, votre courtière ou courtier ou votre agente ou agent. Sans limiter la portée générale de l'énoncé ci-dessus, aucune des personnes agissant à titre de conseillère, conseiller financier, courtière, courtier, agente ou agent n'a le droit de modifier les conditions ou les dispositions du présent contrat ou d'y renoncer.

Si une autorité législative ou de réglementation ayant compétence impose des exigences qui ont une incidence sur le présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut unilatéralement apporter les changements requis au présent contrat.

Incontestabilité : En cas d'omission de divulguer un fait ou de la fausse déclaration d'un fait sur la proposition d'assurance vie, un rapport d'examen médical ou toute autre déclaration ou réponse donnée par écrit comme preuve d'assurabilité, l'Assurance vie Équitable peut annuler le présent contrat ainsi que toute garantie complémentaire faisant partie du présent contrat. Dans les cas où la date de prise d'effet ou de la dernière remise en vigueur du contrat remonte à deux ans ou plus, à l'exception d'une déclaration erronée de l'âge ou du sexe (décrite plus loin), la déclaration inexacte ou l'omission de divulguer les faits jugés importants à l'égard du présent contrat, sauf dans les cas de fraude, n'entraîneront pas l'annulation du présent contrat et de ses avenants.

Sauf dans les cas de fraude, toute couverture d'assurance supplémentaire en vigueur après la date d'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière remise en vigueur, deviendra incontestable une fois que l'assurance supplémentaire du contrat aura été en vigueur pendant deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Déclaration erronée de l'âge ou du sexe : Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus est erroné, la prestation de décès payable au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, sera ajustée afin de correspondre au montant de couverture d'assurance qui aurait été souscrit sur la tête de la personne assurée selon les frais relatifs au coût de l'assurance (déduits au début du mois contractuel où le décès est déclaré) si ces frais avaient été déterminés selon l'âge équivalent véritable des personnes assurées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - suite

Si la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée ou plus en vertu d'un avenant est erroné, la prestation payable en vertu de cet avenant correspondra au montant d'assurance que ces frais mensuels auraient permis de souscrire d'après l'âge et le sexe véritables de la personne assurée.

Avis ou correspondance :

Tout avis ou toute correspondance de la Compagnie vous sera transmis par écrit et envoyé par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance envoyée le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance.

Tout avis ou toute correspondance de votre part à la Compagnie peut être envoyé par écrit, par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique (si aucune signature n'est requise). La correspondance ou l'avis sera réputé reçu à la date de sa réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Preuve d'âge :

L'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la personne assurée avant de faire le versement de toute prestation en vertu du présent contrat ou d'un avenant.

Avec participation :

Le présent contrat, à l'exception de ses avenants (s'il y a lieu), est un contrat avec participation. Il peut donc vous donner droit aux participations versées par la Compagnie ou à une partie de son excédent à répartir.

Droit d'annulation :

Vous disposerez de dix (10) jours civils à partir de la date de réception du présent contrat pour l'annuler, à la condition que nous ayons reçu un avis écrit de votre part nous indiquant votre intention de l'annuler, et ce, dans ce délai de dix (10) jours. Si, pour une raison quelconque durant cette période, vous décidez d'annuler le présent contrat, la valeur marchande de toute prime payée en vertu du présent contrat jusqu'à la date de réception de votre demande d'annulation à l'Assurance vie Équitable vous sera remboursée. Le présent contrat sera ensuite considéré comme nul dès sa formation.

Règlement de décès :

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, avant de verser le montant de la prestation au décès de la personne assurée en vertu du présent contrat, l'Assurance vie Équitable peut exiger que vous lui présentiez des preuves satisfaisantes :

- (a) une preuve du décès de la personne assurée;
- (b) une preuve de la date de naissance de la personne assurée décédée;
- (c) une preuve du sexe de la personne assurée décédée; et
- (d) une preuve du droit de la requérante ou du requérant de recevoir la prestation.

Décès simultanés :

Si les deux personnes assurées décèdent simultanément ou selon des circonstances où il est difficile d'établir avec certitude quelle personne assurée est décédée la première, la prestation de décès payable sera versée comme s'il avait été déterminé que la personne assurée la plus âgée était décédée la première.

Classification de fumeur :

Sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices, vous pouvez demander, à tout moment, de changer la classification du statut fumeur de la personne assurée en fournissant à l'Assurance vie Équitable une déclaration écrite à cet effet ainsi que des preuves satisfaisantes quant au statut non-fumeur de la personne assurée. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'exiger un certificat de la médecin ou du médecin attestant que la personne assurée est en bonne santé avant d'accepter la demande de changement de la classification de fumeur.

Suicide :

Si une personne assurée ou plus, peu importe l'état de santé mentale de cette personne assurée, décède aux suites d'un suicide au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur d'une couverture d'assurance ou d'un avenant, l'Assurance vie Équitable ne versera pas la prestation indiquée à la section intitulée « Prestation de décès » du présent contrat. L'Assurance vie Équitable remettra à toute personne bénéficiaire un montant équivalent aux primes payées à la Compagnie pour la couverture d'assurance ou l'avenant en cause, moins toute dette et tout montant déjà versé par la Compagnie. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Délai de prescription:

Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

PRESTATION DE DÉCÈS

La prestation de décès versée à toute personne bénéficiaire de votre assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès est une part importante du présent contrat. L'option de prestation de décès que vous avez choisie est indiquée à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat.

Prestation de décès : La prestation de décès sera payable à toute personne bénéficiaire si le présent contrat est en vigueur à la date de décès de la personne assurée qui décède la dernière. Les montants payables au décès sont calculés à partir de la date à laquelle l'Assurance vie Équitable reçoit l'avis de décès de la personne assurée en vertu du présent contrat qui est décédée en dernier. Immédiatement après le calcul des prestations payables au décès de la personne assurée, la valeur des comptes du présent contrat tombe à zéro (0). Toute dette grevant le contrat sera déduite du montant payable.

À la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la prestation de décès initiale correspondra au montant assuré indiqué à la section intitulée « Particularités de l'assurance » du présent contrat. Par la suite, la prestation de décès sera déterminée en fonction d'une des options de prestation de décès suivantes décrites à la section intitulée « Particularités de l'assurance ».

Options de prestation de décès :

Protecteur de stabilité : Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si vous effectuez un retrait au comptant ou si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond au plus élevé des montants suivants : la somme assurée ou la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

Protecteur de valeur du compte :

Selon cette option de prestation de décès, la somme assurée restera la même pendant la durée du contrat, sauf si elle a été augmentée au besoin pour contribuer au maintien du statut d'exonération fiscale de votre contrat. Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, la Compagnie versera à toute personne bénéficiaire la prestation de décès qui correspond à la somme assurée en plus de la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV.

Avec cette option de prestation de décès, vous pouvez choisir des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA) ou au coût de l'assurance uniforme.

MODIFICATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès vous donne la possibilité de modifier la couverture d'assurance offerte en vertu du présent contrat.

Vous pouvez effectuer les modifications suivantes en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sous réserve des exigences indiquées, de nos règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur :

- (a) ajouter une protection d'assurance supplémentaire, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux (2) personnes assurées;
- (b) réduire la somme assurée, des frais de rachats proportionnels au montant de la réduction seront exigés. Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais »;
- (c) annuler un des avenants du présent contrat;
- (d) changer l'option de prestation de décès, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux personnes assurées;
- (e) changer le type de frais relatifs au coût de l'assurance, après avoir fourni les preuves d'assurabilité exigées par la Compagnie pour les deux (2) personnes assurées.

Aucune autre modification n'est permise.

Toutes les modifications doivent être envoyées par écrit au siège social de la Compagnie.

PRIMES

Le terme « prime » est défini comme étant le montant que vous payez à l'Assurance vie Équitable pour votre contrat vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès.

Primes : Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario. Vous pouvez envoyer le paiement de votre prime par courrier, par courrier enregistré ou le remettre en personne. D'autre part, vous pouvez choisir que le montant de la prime soit prélevé automatiquement de votre compte chèques à l'aide de notre service de débit préautorisé (DPA).

Vous pouvez effectuer des paiements de prime supplémentaires en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur. Tant que le contrat est en vigueur, vous pouvez augmenter ou réduire la valeur du paiement de la prime ou changer la fréquence des paiements selon les dispositions et les restrictions définies par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Tout montant reçu au cours de l'année contractuelle en excédent de la prime exonérée maximale pour l'année contractuelle sera déposé dans le compte auxiliaire et ne sera pas considéré comme un paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Si à l'avenir, l'Assurance vie Équitable détermine que ces fonds peuvent être transférés du compte auxiliaire à votre contrat Équation Génération IV, ces fonds seront alors considérés comme un paiement des primes du contrat.

Primes nettes : La taxe sur la prime est déduite du paiement de la prime de votre contrat Équation Génération IV. Le pourcentage de la déduction varie d'une province à une autre. Par conséquent, la taxe sur la prime déduite de votre contrat sera définie en fonction de votre province de résidence. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la valeur du montant déduit pour les taxes gouvernementales sur la prime si les taxes sur la prime du présent contrat devaient changer. Le montant de la prime moins le montant de la taxe sur la prime est égal à la prime nette.

Primes annuelles minimales : La prime annuelle minimale indiquée à la section intitulée « Particularités du contrat » correspond à la prime annuelle minimale pour la première année contractuelle et comprend les frais pour les avenants. **Le paiement de la prime minimale ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur.** Selon les frais relatifs au coût de l'assurance, les options de prestation de décès, les avenants et le rendement du compte ou des comptes de placement à intérêt que vous avez sélectionnés, il se peut que la prime minimale ne suffise pas pour garder votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

Prime exonérée maximale : La prime exonérée maximale correspond à la prime maximale que vous pouvez déposer dans votre contrat Équation Génération IV au cours d'une année contractuelle. À l'établissement du contrat ainsi qu'aux anniversaires contractuels subséquents, nous calculerons ce montant pour l'année contractuelle en cours. La prime exonérée maximale correspond au montant maximal estimatif pouvant être déposé dans votre contrat afin qu'il demeure exonéré de l'impôt sur le revenu accumulé en vertu des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT

Les comptes de placement à intérêt représentent la portion d'épargne de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès.

Comptes à intérêt : Chaque prime nette peut être investie dans plusieurs combinaisons des comptes à intérêt suivants :

- (a) le compte à intérêt quotidien;
- (b) les comptes de dépôt garanti;
- (c) les options de dépôt à intérêt variable :
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif;
 - les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille.

La portion de chaque prime nette affectée aux divers comptes à intérêt est indiquée sur votre proposition d'assurance du présent contrat Équation Génération IV à moins que cette information n'ait été modifiée par la titulaire ou le titulaire du contrat tel que décrit ci-dessous.

Toutes les primes nettes seront investies dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du paiement de la prime au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario, ou à la date du transfert de ces sommes du compte auxiliaire.

Pour changer la portion des primes nettes à affecter aux divers comptes de placement à intérêt, vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit. La première modification au cours de toute année contractuelle est gratuite. Des frais de 25 \$ seront exigés pour toute autre modification au cours de cette même année contractuelle.

Ce qui suit est une description des comptes à intérêt offerts avec votre contrat Équation Génération IV :

Compte à intérêt quotidien :

L'intérêt accumulé sur les primes nettes affectées à ce compte sera réévalué par l'Assurance vie Équitable de temps à autre, mais ne sera jamais inférieur à 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours, moins 2 % jusqu'à concurrence d'un intérêt accumulé minimal de 0 %.

Le taux d'intérêt annuel en vigueur se compose quotidiennement et est ajouté au compte à intérêt quotidien au moins une fois par mois.

Si les bons du Trésor du Canada à 91 jours ne sont plus disponibles, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un autre rendement pour garantir le taux ci-dessus.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte à intérêt quotidien correspond à ce qui suit :

- (a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit du compte à intérêt quotidien; plus
- (b) l'intérêt et tout boni de rendement portés au crédit du compte à intérêt quotidien; moins
- (c) les montants retirés ou transférés du compte à intérêt quotidien; moins
- (d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Comptes de dépôt garanti : Vous pouvez choisir un ou plusieurs comptes de dépôt garanti pour votre contrat Équation Génération IV. La durée de placement de chaque compte de dépôt garanti peut être d'un (1), de cinq (5) ou de dix (10) ans. Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer les conditions liées aux comptes de dépôt garanti dont vous disposez, à tout moment.

Le montant minimal pouvant être affecté à un compte de dépôt garanti à tout moment est de 500 \$. Si vous avez choisi un compte de dépôt garanti comme un de vos comptes de placement à intérêt, les primes seront maintenues dans le compte à intérêt quotidien jusqu'à ce que le minimum de 500 \$ soit atteint. Chaque affectation à un compte de dépôt garanti constitue un placement distinct bénéficiant de son propre taux d'intérêt et de sa durée de placement.

L'Assurance vie Équitable fixe le taux d'intérêt pour chaque nouveau compte de dépôt garanti à la date du placement.

La Compagnie garantit que le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti d'un an ne sera jamais inférieur à (90 % de X*), moins 1,50 % jusqu'à un minimum d'intérêt accumulé de 0 %.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT – suite

Comptes de dépôt garanti : - suite

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de cinq (5) ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (a) 1,00 %; et
- (b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

Le taux d'intérêt d'un compte de dépôt garanti de dix (10) ans ne sera jamais inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (a) 2,00 %; et
- (b) (90 % de X*) moins 1,50 %.

* Dans les formules ci-dessus, « X » représente le rendement des obligations du gouvernement du Canada ayant la même durée et la même date de placement que le compte de dépôt garanti. Si, à un moment donné, il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée publiée que le compte de dépôt garanti, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'y substituer l'obligation ayant la durée publiée la plus proche.

En accordant la garantie mentionnée ci-dessus, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'utiliser un indicateur autre que le rendement des obligations du gouvernement Canada si elle estime que celles-ci ne sont plus disponibles ou appropriées.

La date d'entrée en vigueur de chaque compte de dépôt garanti est le même jour du mois que la date d'entrée en vigueur du contrat qui coïncide avec la date du placement ou la suit immédiatement. La durée de votre compte de dépôt garanti est calculée à partir de cette date.

À la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, la valeur de ce compte est réinvestie automatiquement en tant que nouveau compte de dépôt garanti dont la durée est la même que celle du compte de dépôt garanti original, à moins que vous n'ayez choisi autre chose par écrit.

Valeur du compte :

À tout moment, la valeur du compte ou des comptes de dépôt garanti correspond à ce qui suit :

- (a) la prime nette et les transferts nets portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; plus
- (b) l'intérêt et tout boni de rendement portés au crédit du compte ou des comptes de dépôt garanti; moins
- (c) les montants retirés ou transférés du compte ou des comptes de dépôt garanti, y compris les rajustements selon la valeur marchande qui s'appliquent à ces retraits ou transferts; moins
- (d) tous frais d'administration ou tous les autres frais attribués à ce compte.

Valeur à l'échéance :

La valeur à l'échéance d'un compte de dépôt garanti est le montant net du placement original dans ce compte, plus l'intérêt composé annuellement au taux garanti pour la durée que vous avez choisie. Pour déterminer cette valeur à l'échéance nous tenons compte des montants retirés ou transférés du compte de placement garanti, ou déduits pour les frais mensuels et de tout rajustement selon la valeur marchande qui s'applique.

Rajustement selon la valeur marchande :

À tout moment avant la fin de la durée de chaque compte de dépôt garanti, le rajustement selon la valeur marchande de ce compte correspond à la valeur à l'échéance escomptée à un taux d'intérêt de 1 % plus le plus élevé des taux suivants :

- (a) le taux d'intérêt réel qui s'applique à chaque compte de dépôt garanti; ou
- (b) le taux d'intérêt qui s'applique alors aux comptes de dépôt garanti ayant la même durée et se trouvant dans la même tranche (que nous déterminons) que le compte faisant l'objet du rajustement.

Si un retrait ou un transfert partiel à un compte est effectué, un rajustement en proportion de la valeur marchande s'appliquera.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT – suite

Options de dépôt à intérêt variable :

Vous pouvez choisir une ou plusieurs des options de dépôt à intérêt variable de votre contrat Équation Génération IV. La valeur du compte de chaque option de dépôt à intérêt variable doit être d'au moins 150 \$. Si la valeur de ce compte est inférieure à ce montant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déposer la valeur totale de l'option de dépôt à intérêt variable au compte à intérêt quotidien.

Des frais d'administration s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Frais mensuels » du présent contrat.)

1) Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes à intérêt. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global (y compris les participations) de l'indice choisi que suit l'option de dépôt à intérêt variable lié à un indice. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution de l'indice qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Actuellement, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution de l'indice. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit l'indice qui s'applique à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un indice et cet indice peut changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un indice à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un indice semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien..

Pour obtenir des renseignements au sujet de l'indice suivi par chaque option de dépôt variable lié à un indice et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un indice qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

(a) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable.

(b) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

(c) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :

L'indice suivi comporte principalement des actions Technologies américaines. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT – suite

(d) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :

L'indice suivi comporte principalement des actions européennes de grandes sociétés européennes reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

(e) Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :

L'indice suivi comporte principalement des actions de grandes sociétés américaines reconnues. L'Assurance vie Équitable garantit qu'elle versera un intérêt qui ne sera jamais inférieur à 100 % de l'augmentation ou de la baisse comparative du rendement global de l'indice applicable, après conversion en dollars canadiens. Cette conversion sera basée sur un taux de change obtenu d'un service de cotation reconnu choisi par l'Assurance vie Équitable.

2) Options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité sera au moins égal à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du fonds commun de placement applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du fonds commun de placement qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du fonds commun de placement. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le fonds commun de placement et la série qui s'appliquent à chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif et ces derniers peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif à notre discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte vers une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du fonds de placement suivi par chaque option de dépôt variable lié à un fonds spéculatif et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

(a) Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial :

Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de participation de sociétés de partout dans le monde et des titres à revenu fixe émis par les gouvernements ou sociétés de tout pays. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.

(b) Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes :

Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans une combinaison de la croissance du capital à long terme et de titres à revenu fixe émis principalement par des émetteurs canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT – suite

- (c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'obligations canadiennes :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres à revenu fixe canadiens. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- (d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif de revenu fixe à l'échelle mondiale :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des obligations de sociétés et gouvernements étrangers. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- (e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions de valeur canadienne :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des actions et sociétés canadiennes. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- (f) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif d'actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans un groupe privilégié de sociétés canadiennes à grande capitalisation de première qualité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.
- (g) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif mondial équilibré :**
Le fonds commun de placement suivi investira principalement dans des titres de créance et des titres de participation de partout dans le monde. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera pas inférieur à 100 % du taux de rendement net du fonds de placement applicable.

3) Options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille :

L'intérêt sur chaque prime nette à partir de la date à laquelle elle est investie est crédité ou débité des primes nettes affectées à un ou à plusieurs de ces comptes. L'intérêt crédité ou débité ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net (c.-à-d. moins les frais de gestion et présumant que les participations sont réinvesties) du portefeuille applicable pour chaque option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille. Le taux de rendement sur lequel l'intérêt est basé peut être positif ou négatif selon l'évolution du portefeuille qui s'applique. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

À l'heure actuelle, les taux d'intérêt sont calculés tous les jours ouvrables à un moment déterminé par l'Assurance vie Équitable en fonction de l'évolution du portefeuille. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer la fréquence et le moment du calcul à sa discrétion.

L'Assurance vie Équitable choisit le portefeuille et la série qui s'appliquent au compte de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille et ces derniers peuvent changer à tout moment. Nous nous réservons le droit de cesser l'utilisation de toute option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille à notre discrétion sans préavis et d'en transférer la valeur vers une option de dépôt variable lié à un portefeuille semblable que nous déterminerons ou, si une option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille semblable n'est pas offerte au moment du transfert, nous transférerons la valeur du compte au compte à intérêt quotidien.

Pour obtenir des renseignements au sujet du portefeuille suivi par chaque option de dépôt variable lié à un portefeuille et ses rendements passés, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier, ou encore veuillez visiter notre site Web figurant sur vos relevés d'assurance récents.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT – suite

Voici les options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille qui sont actuellement offertes avec votre contrat Équation Génération IV :

- (a) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de revenu diversifié :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'obligations. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- (b) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de revenu :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans un ensemble diversifié de fonds de placement communs d'actions et de revenu, tout en privilégiant le revenu. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- (c) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille équilibré de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds d'actions et de fonds communs de placement à revenu, en accordant plus d'importance à l'appréciation du capital. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- (d) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille de croissance :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de fonds communs de placement d'actions et de quelques fonds communs de placement à revenu fixe pour assurer la stabilité. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.
- (e) **Option de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille d'actions diversifiées :**
Le portefeuille suivi investira principalement dans une composition diversifiée de revenu et de fonds communs d'actions mondiales. L'Assurance vie Équitable garantit que l'intérêt versé ne sera jamais inférieur à 100 % du taux de rendement net du portefeuille applicable.

Valeur du compte :

- La valeur du compte d'une option de dépôt à intérêt variable est à tout moment égale à ce qui suit :
- (a) les primes nettes et les transferts nets portés au crédit de cette option de dépôt à intérêt variable; plus
 - (b) l'intérêt et tout boni de rendement porté au crédit de cette option de dépôt à intérêt lié; moins
 - (c) l'intérêt porté au débit de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
 - (d) les montants retirés ou transférés de cette option de dépôt à intérêt variable; moins
 - (e) tous frais de gestion ou d'administration attribués à ces comptes.

Modifications à vos comptes de placement à intérêt :

Vous pouvez changer vos comptes de placement à intérêt ou le pourcentage des primes nettes que vous leur affectez à tout moment, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit, au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez choisir de transférer une partie de la valeur du compte du présent contrat d'un compte à intérêt à un autre compte à intérêt offert en vertu du présent contrat, à condition de faire parvenir votre demande à cet effet, par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année contractuelle donnée.

Des frais supplémentaires ne seront pas imposés pour les transferts suivants :

- (a) **Compte à intérêt quotidien :** Vous pouvez choisir de transférer des fonds du compte à intérêt quotidien à un compte de dépôt garanti ou à une option de dépôt à intérêt variable en tout temps, du moment que vous respectiez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur du compte à intérêt quotidien en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

COMPTES DE PLACEMENT À INTÉRÊT – suite

- (b) **Compte de dépôt garanti** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'un compte de dépôt garanti à un autre, au compte à intérêt quotidien ou à une option de dépôt à intérêt variable. Ces transferts sont basés sur le rajustement selon la valeur marchande du compte à la date d'entrée en vigueur du transfert. Après le transfert, la valeur du compte de dépôt garanti doit encore être au moins égale au minimum requis de 500 \$.
- (c) **Options de dépôt à intérêt variable** : Vous pouvez choisir de transférer des fonds d'une option de dépôt à intérêt variable à une autre, au compte à intérêt quotidien ou à un compte de dépôt garanti en tout temps, du moment que vous respectez les dépôts minimaux que nous déterminons. Ces transferts sont basés sur la valeur de l'option de dépôt à intérêt variable en question à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert sera dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

À propos de vos comptes de placement à intérêt :

Les options de dépôt à intérêt variable NE SONT PAS des fonds communs de placement, des fonds de portefeuilles ou des indices. Vous N'ACHETEZ PAS d'unités d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement ou d'un autre titre. Vous déposez des fonds qui rapportent de l'intérêt au même titre que les fonds généraux de l'Assurance vie Équitable. Le rendement positif N'EST PAS garanti. L'intérêt qui vous est crédité peut être positif ou négatif selon le rendement du fonds commun de placement, du portefeuille ou de l'indice suivi. Le fonds commun de placement, le portefeuille ou l'indice suivi peut changer à tout moment. Des frais d'administration pourraient s'appliquer aux options de dépôt à intérêt variable.

VALEURS DU CONTRAT

Boni sur rendement : Un boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte de votre contrat Équation Génération IV à compter du 15^e anniversaire contractuel et à chaque anniversaire contractuel subséquent, tant que la valeur du compte à l'anniversaire contractuel n'est pas inférieure à deux (2) fois le montant total accumulé de la prime minimale annuelle depuis la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le boni sur rendement sera porté au crédit de la valeur du compte du présent contrat à l'anniversaire contractuel applicable comme suit :

Anniversaire contractuel	Pourcentage du boni annuel
1 à 14	0,00 %
15 et plus	0,50 %

Actuellement, le boni sur rendement est affecté aux comptes de placement à intérêt de la même façon que les primes reçues. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de changer l'affectation du boni sur rendement aux comptes de placement à intérêt à tout moment et sans préavis.

Valeur du compte : À tout moment, la valeur du compte du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- (a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- (b) de la valeur du compte de tous les comptes de dépôt garanti;
- (c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable.

Valeur de rachat : À tout moment, la valeur de rachat du présent contrat Équation Génération IV sera égale à la somme :

- (a) de la valeur du compte à intérêt quotidien;
- (b) du rajustement selon la valeur marchande de tous les comptes de dépôt garanti;
- (c) de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt variable;
- (d) Autre valeur du compte auxiliaire;

moins la valeur totale des frais de rachat et toute dette grevant le contrat.

Valeur de rachat du contrat : La valeur de rachat du contrat Équation Génération IV correspondra en tout temps à la somme de la valeur de rachat et de la valeur du compte auxiliaire.

Valeurs non garanties : Le taux d'intérêt des options de dépôt à intérêt variable n'est **PAS GARANTI** et peut être positif ou négatif en fonction du rendement des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent. Un taux de rendement négatif entraînera un débit de la valeur du compte (taux d'intérêt négatif). Un taux de rendement positif entraînera un crédit à la valeur du compte (taux de rendement positif).

Frais de rachat : Les frais de rachat en vertu du présent contrat sont affichés dans le « Tableau des frais ». Si vous décidez de racheter votre contrat Équation Génération IV au cours de la première ou de la deuxième année contractuelle, les frais de rachat sont indiqués dans le « Tableau des frais ». Pour les années contractuelles subséquentes jusqu'à la 10^e année contractuelle inclusivement où les frais de rachat sont de zéro (0), les valeurs mensuelles augmenteront de façon linéaire pour atteindre la valeur déterminée au prochain anniversaire contractuel. Après le 10^e anniversaire contractuel et pour les anniversaires contractuels subséquents, les frais de rachat seront de zéro (0).

Si vous effectuez un retrait au cours des dix (10) premières années contractuelles, des frais de rachat proportionnels au montant de la réduction seront calculés sans être exigés. Si vous effectuez un rachat intégral de votre contrat Équation Génération IV au cours des dix (10) premières années contractuelles, tous les frais de rachat proportionnels calculés, mais qui n'avaient pas été exigés, seront affectés à la valeur du rachat total du contrat. Par conséquent, à tout moment au cours des dix (10) premières années contractuelles, la valeur totale des frais de rachat correspondra aux valeurs expliquées ci-dessus, plus les frais de rachat qui n'avaient pas été exigés lors des rachats antérieurs.

FRAIS MENSUELS

À l'anniversaire mensuel du contrat, des frais seront déduits des comptes de placement à intérêt de votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès. Ces frais mensuels comprennent, notamment, la portion du coût de l'assurance du présent contrat ainsi que de tout avenant ou garantie supplémentaire.

Les frais mensuels de votre contrat Équation Génération IV correspondront à la somme :

- (a) des frais d'administration se rapportant au présent contrat;
- (b) du total des frais relatifs au coût de l'assurance en vertu du présent contrat;
- (c) des frais mensuels pour tout avenant ou garantie supplémentaire;
- (d) les frais d'administration relatifs aux options de dépôt à intérêt variable.

L'Assurance vie Équitable déduit automatiquement les frais mensuels des comptes et des options de dépôt à intérêt variable ou de l'un des deux selon la méthode que vous avez choisie dans la proposition d'assurance vie. Vous avez peut-être choisi qu'un pourcentage (%) des frais mensuels totaux soit déduit de comptes précis ou que les frais mensuels soient déduits proportionnellement de tous les comptes, selon la valeur des comptes à l'anniversaire mensuel du contrat. Si vous n'avez pas choisi de méthode de déduction des frais mensuels, nous utiliserons la méthode de la déduction proportionnelle de tous les comptes. Vous pouvez à tout moment, changer la méthode de déduction et les comptes dont les frais mensuels doivent être déduits en envoyant un avis écrit à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable.

Si les frais mensuels cités aux points (a), (b) et (c) ont toujours été exigés, ils ne seront plus exigés à compter de l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. (La même période qui est indiquée dans le « Tableau des frais »). Aucune autre déduction ne sera faite pour payer ces frais.

L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de déduire un montant égal à toute taxe ou évaluation applicable au présent contrat du compte de placement à intérêt, y compris toutes taxes ou évaluations exigées actuellement ou qui pourraient l'être plus tard.

Frais d'administration : Les frais d'administration garantis pour une couverture d'assurance pour personne adulte en vertu du présent contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès sont de 10 \$ par mois.

Types de frais relatifs au coût de l'assurance : Les frais relatifs au coût de l'assurance pour chaque couverture d'assurance sont déterminés au début de chaque mois contractuel. Les frais relatifs au coût de l'assurance sont calculés en multipliant le capital de risque actuel par le taux du coût de l'assurance pour la couverture d'assurance applicable comme indiqué dans le « Tableau des frais ».

Deux types de frais relatifs au coût de l'assurance sont offerts avec votre contrat Équation Génération IV d'assurance vie universelle Équation Génération IV conjointe dernier décès. Vous pouvez choisir soit le coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (TRA), ou le coût de l'assurance uniforme (uniforme pour toute la durée du contrat). Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance temporaire renouvelable annuellement, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans. Si vous avez choisi des frais relatifs au coût de l'assurance uniforme, le taux par tranche de mille dollars du capital de risque augmentera tous les ans jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant le moment où l'âge équivalent atteint des personnes assurées est de 100 ans.

Sous réserve d'une limite d'âge minimale et maximale, de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur, vous pouvez modifier le type de vos frais relatifs au coût de l'assurance pour un autre, à la condition qu'ils soient offerts avec votre option de prestation de décès. Des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable peuvent être exigées pour passer d'un type de frais relatifs au coût de l'assurance à un autre. Les frais relatifs au coût de l'assurance qui s'appliqueront seront les taux applicables, si alors offerts, à l'âge équivalent atteint des personnes assurées pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Le capital de risque pour une couverture d'assurance est égal à la prestation de décès moins la valeur du compte attribuable à cette couverture d'assurance.

L'Assurance vie Équitable garantit que les taux du coût de l'assurance, tels que présentés dans le « Tableau des frais », n'augmenteront pas.

FRAIS MENSUELS- suite**Frais pour les garanties supplémentaires et les avenants :**

Si vous avez choisi d'ajouter des garanties supplémentaires ou des avenants à votre contrat Équation Génération IV, les frais mensuels applicables pour ces garanties supplémentaires et ces avenants sont indiqués à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le « Tableau des frais » ou dans l'un des deux.

Frais d'administration des options de dépôt à intérêt variable :

Les frais d'administration de l'option de dépôt à intérêt variable ne s'appliquent qu'à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un indice à un fonds spéculatif ou à un portefeuille.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont les suivants :

Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions canadiennes :	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);
Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines :	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois);
Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions Technologies américaines :	1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);
Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions européennes :	1,95 % par année contractuelle (0,1625 % par mois);
Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice d'actions américaines de premier ordre :	1,75 % par année contractuelle (0,1458 % par mois).

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif (OIFS) sont les suivants :

OIFS - Mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Obligations canadiennes	0,75 % par année contractuelle (0,0625 % par mois)
OIFS - Revenu fixe mondial	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions de valeur canadienne	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Actions canadiennes de sociétés à grande capitalisation	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)
OIFS - Mondial équilibré	0,00 % par année contractuelle (0,00 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un fonds spéculatif peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

Les frais d'administration maximaux actuels des options de dépôt à intérêt variable qui s'appliquent à la valeur des options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille (OIP) sont les suivants :

OIP - Revenu diversifié	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Revenu équilibré	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance équilibrée	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Croissance	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)
OIP - Actions diversifiées	0,45 % par année contractuelle (0,0375 % par mois)

Les frais d'administration pour les options de dépôt à intérêt variable s'appliquant aux options de dépôt à intérêt variable lié à un portefeuille peuvent changer à tout moment sans préavis. Cependant, l'Assurance vie Équitable garantit qu'ils n'excéderont pas les maximums existants.

RETRAITS AU COMPTANT

Votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV vous donne accès à l'argent qui s'accumule dans votre contrat quand vous le voulez et quand vous en avez besoin.

Vous pouvez effectuer des retraits au comptant au titre du présent contrat Équation Génération IV à tout moment à condition que vous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada.

Le montant du retrait doit être d'au moins 500 \$ et ne peut pas dépasser la valeur de rachat du contrat au moment du retrait, moins toute dette éventuelle et moins 500 \$. Un rajustement de la valeur marchande pourrait s'appliquer aux montants retirés des comptes de dépôt garanti. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les frais de rachat de votre contrat sont établis, veuillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat ».

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant de votre contrat, cela entraînera une réduction de la prestation de décès égale au montant de la réduction de la valeur totale du compte.

Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès, la valeur du compte sera réduite du montant retiré ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès, le montant de la somme assurée sera réduit du montant retiré de la valeur du compte, ce qui entraînera une réduction de la prestation de décès.

Si vous choisissez de faire un retrait au comptant du présent contrat au cours des dix (10) premières années contractuelles, des frais de rachats proportionnels correspondant au montant du retrait multiplié par les frais de rachats appropriés puis divisé par 1 000 seront calculés, mais ne seront pas déduits à la date du versement. Si vous rachetez le présent contrat avant la fin de la neuvième année contractuelle, les frais de rachats qui auraient été exigés pour le retrait au comptant, ainsi que tous les autres frais de rachat exigibles, seront déduits à la date du rachat.

Tout retrait au comptant effectué au titre de votre contrat pourrait avoir des répercussions fiscales et être assujéti à l'impôt.

Des frais de 25 \$ sont payables à l'Assurance vie Équitable pour chaque demande de retrait au comptant de votre contrat.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt vous voulez retirer de l'argent. Cependant, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les retraits au comptant seront effectués de ce compte en premier. Si vous n'avez pas donné d'instructions écrites à propos des retraits, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes de placement à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour le paiement des frais mensuels jusqu'à ce qu'elle reçoive d'autres instructions de votre part à son siège social.

Le solde minimal doit être respecté pour les comptes à intérêt quotidien, les comptes de dépôt garanti et les options de dépôt à intérêt variable.

Le transfert entrera en vigueur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable.

AVANCES SUR CONTRAT

Si un retrait au comptant ne répond pas à vos besoins, vous pouvez prendre une avance sur votre contrat Équation Génération IV.

Tant que le présent contrat Équation Génération IV est en vigueur et qu'il a accumulé une valeur de rachat, vous pouvez, à tout moment demander à l'Assurance vie Équitable de vous accorder une avance sur le présent contrat sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur.

Une avance sur contrat ne sera accordée que lorsque l'Assurance vie Équitable aura reçu une demande d'avance dûment remplie. Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande d'avance sur contrat dûment remplie au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo, en Ontario. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six (6) mois.

Vous pouvez emprunter le maximum permis en vertu du présent contrat moins toute dette accumulée en vertu de votre contrat Équation Génération IV.

Le maximum pouvant être emprunté sur le présent contrat correspond à 90 % de la valeur de rachat, sauf la valeur du compte de toutes les options de dépôt à intérêt variable moins l'intérêt sur un an. L'intérêt imposé sur les avances sur contrat sera déterminé selon un taux établi périodiquement par la Compagnie et accumulé quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance.

À chaque anniversaire contractuel, si l'intérêt exigible sur une avance sur contrat n'est pas payé, l'Assurance vie Équitable ajoutera l'intérêt dû au solde de votre avance et de l'intérêt sera imputé en fonction du montant total de la dette au titre de votre contrat. Vous pouvez, en tout temps, pendant que votre contrat est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve du montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.

Le fait de contracter une avance sur contrat à partir de la valeur disponible de votre contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

Si, pendant que le présent contrat est en vigueur, les dettes accumulées payables à l'Assurance vie Équitable surpassent la valeur d'avance sur contrat maximale, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de prendre des montants nécessaires, si disponibles, des options de dépôt à intérêt variable et de les transférer au compte à intérêt quotidien ou au compte de dépôt garanti sans préavis afin de s'assurer que toute dette en vertu du présent contrat reste égale à la valeur d'avance sur contrat maximale. Les montants requis seront transférés des options de dépôt à intérêt variable selon la méthode que vous avez choisie pour la déduction des frais mensuels et déposés dans le compte à intérêt quotidien à condition que le solde minimal des options de dépôt à intérêt variable soit respecté. Si les montants nécessaires ne sont pas disponibles au titre des options de dépôt à intérêt variable, le contrat tombera en déchéance, votre couverture d'assurance prendra fin et l'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune obligation au titre du présent contrat, sous réserve de vos droits prévus dans la section intitulée « Remise en vigueur ».

La valeur du compte auxiliaire n'est pas prise en compte dans le cadre du calcul de l'avance sur contrat. Vous ne pouvez pas emprunter de montant du compte auxiliaire.

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, toute part du solde de l'avance ainsi que l'intérêt accumulé sera déduit de la prestation de décès.

RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez en tout temps demander le rachat de votre contrat Équation Génération IV contre sa valeur de rachat moins toute dette en vertu du contrat.

Veillez consulter la section intitulée « Valeurs du contrat » pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur de rachat du contrat.

Suivant votre demande écrite du rachat de votre contrat, la valeur de rachat de votre contrat vous sera versée dans un délai de trente (30) jours. Cependant, nous nous réservons le droit de différer l'avance pour une période allant jusqu'à six (6) mois après avoir reçu votre demande de rachat. Si nous différons le paiement pour une période de trente (30) jours ou plus, nous incluons de l'intérêt, à un taux que nous déterminerons, et qui sera calculé à partir de la date de réception de votre demande de rachat de votre contrat jusqu'à la date à laquelle nous vous transmettons le paiement de la valeur de rachat du contrat.

Le rachat du contrat entrera en vigueur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre demande par écrit au siège social de l'Assurance vie Équitable. Le présent contrat ainsi que toutes les garanties et avenants associés au présent contrat prendront fin à la date du rachat et l'Assurance vie Équitable n'aura aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat ou de ses garanties.

Le rachat de votre contrat pour sa valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt.

ÉCHANTILLON

DÉCHÉANCE DU CONTRAT

Votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance et toute responsabilité de l'Assurance vie Équitable envers le présent contrat prendra fin à la première incidence d'un des événements suivants :

- (a) la valeur du compte du contrat tombe à zéro (0); ou
- (b) la valeur de rachat du contrat est à zéro (0) et le total des primes payées, moins les retraits au comptant est inférieur à la somme des primes annuelles minimales y compris toute prime pour un avenant ou une garantie supplémentaire payable depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat; ou
- (c) la dette en vertu du présent contrat est égale à la valeur de rachat du contrat.

Par contre, la protection souscrite restera en vigueur jusqu'à la fin du délai de grâce.

Délai de grâce :

Un délai de grâce de trente et un (31) jours commençant à la date de déchéance du contrat, selon la définition ci-dessus, vous est accordé pour le paiement complet de tout montant en souffrance déterminé par l'Assurance vie Équitable. Votre contrat Équation Génération IV prendra fin à compter de la date de déchéance du contrat si tous les montants en souffrance n'ont pas été payés à la fin du délai de grâce. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Si le dernier des décès parmi les personnes assurées survient au cours du délai de grâce, la part de tout montant en souffrance à l'égard du présent contrat sera déduite de la prestation de décès.

Report de la date de déchéance :

Votre contrat peut demeurer en vigueur pendant un maximum de douze (12) mois après la date de déchéance. Durant cette période, les frais mensuels seront prélevés de la valeur du compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le contrat est en vigueur depuis au moins trois (3) ans;
- (b) la valeur du compte du contrat est supérieure à zéro (0) et suffit pour payer les frais mensuels pendant douze (12) mois; et
- (c) la valeur des dettes en vertu du contrat ne dépasse pas la valeur de rachat actuelle du contrat.

Après la période maximale de douze (12) mois, le contrat prend fin immédiatement à moins qu'un paiement pour la valeur totale de tous les montants en souffrance déterminés par l'Assurance vie Équitable, ne soit remis. Toutes les garanties et avenants du présent contrat prendront fin au moment où le contrat tombera en déchéance sous réserve des dispositions relatives au délai de grâce ci-dessus. L'Assurance vie Équitable n'aura plus aucune autre obligation contractuelle à l'égard du présent contrat.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance Équation IV^e Génération tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de trente (30) jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si les personnes assurées en vertu du contrat sont en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance Équation IV^e Génération tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux (2) ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Assurance vie Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Assurance vie Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur du présent contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- (i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- (ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus; plus
- (iii) toute dette payable en vertu du présent contrat.

DÉCHÉANCE DU CONTRAT - suite

Ces montants seront déterminés par l'Assurance vie Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Assurance vie Équitable mais ne dépassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Tout solde de la valeur du compte du contrat à la date de déchéance sera considéré comme un nouveau placement et sera déposé dans le compte à intérêt quotidien à la date de remise en vigueur du contrat.

ÉCHANTILLON

VERSEMENT DE LA PRESTATION D'INVALIDITÉ

Le versement de la prestation d'invalidité permet à la titulaire ou au titulaire de faire la demande d'un paiement de la valeur du compte du présent contrat si la personne assurée devenait invalide en raison d'une déficience mentale ou physique grave suivant la description ci-dessous.

Le versement de la prestation d'invalidité peut être effectué sous réserve des conditions suivantes et de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement :

- (a) un seul versement de la prestation d'invalidité par contrat est permis au cours de toute année contractuelle;
- (b) chaque versement de la prestation d'invalidité effectué pendant la période au cours de laquelle des frais de rachat s'appliquent sera assujéti aux frais de rachat définis pour l'année en cours;
- (c) si le versement de la prestation d'invalidité est prélevé des comptes de dépôt garanti, un rajustement selon la valeur marchande s'applique. Le calcul de ce rajustement sera le même que celui qui s'applique aux retraits au comptant ordinaires;
- (d) les montants minimal et maximal du versement de la prestation d'invalidité au cours d'une année contractuelle seront sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement;
- (e) les frais pouvant s'appliquer pour les retraits effectués en vertu du versement de la prestation d'invalidité seront sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment du versement.

Vous pouvez préciser de quels comptes de placement à intérêt doit être prélevée la prestation d'invalidité. Toutefois, si le compte auxiliaire comporte une valeur, tous les paiements en cas d'invalidité seront prélevés du compte auxiliaire en premier, peu importe l'ordre des comptes que vous avez précisé. Si vous n'avez pas donné de directives écrites concernant le versement de la prestation d'invalidité, l'Assurance vie Équitable effectuera les retraits du compte auxiliaire et des comptes à intérêt en utilisant la même méthode que celle employée pour les frais mensuels.

La valeur du compte qui s'applique à ce contrat sera réduite du montant versé en vertu de la prestation d'invalidité. Si vous avez choisi le Protecteur de stabilité comme option de prestation de décès pour votre contrat Équation Génération IV, la somme assurée sera réduite du montant versé en vertu de la prestation d'invalidité. Si vous avez choisi le Protecteur de valeur du compte comme option de prestation de décès pour votre contrat Équation Génération IV, la prestation de décès sera réduite du montant versé en vertu de la prestation d'invalidité. Si un versement de la prestation d'invalidité doit être effectué pendant la période au cours de laquelle des frais de rachat s'appliquent, des frais de rachat seront calculés au prorata, mais ne seront pas déduits au moment du versement. Si vous rachetez ce contrat avant la fin de la période au cours de laquelle des frais de rachat s'appliquent, les frais de rachat qui auraient été exigés seront déduits au moment du versement de la prestation d'invalidité ainsi que tous les autres frais de rachat pouvant s'appliquer à ce moment.

Le versement de la prestation d'invalidité pourrait ne pas être offert si vous avez cédé le présent contrat ou si vous avez désigné une personne bénéficiaire irrévocable au titre du présent contrat. Vous pourriez être en mesure de bénéficier du versement de la prestation d'invalidité moyennant une autorisation écrite transmise à l'Assurance vie Équitable, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur et de la législation fiscale en vigueur à ce moment-là.

Le fait d'être admissible à la prestation d'invalidité ne garantit pas que votre contrat restera en vigueur. Si vous n'avez pas choisi d'ajouter un avenant d'exonération des frais au présent contrat sur la tête de la personne assurée à qui s'applique cette prestation d'invalidité, vous devrez continuer à payer des primes suffisantes pour maintenir votre contrat Équation Génération IV en vigueur.

VERSEMENT DE LA PRESTATION D'INVALIDITÉ – suite

Afin de recevoir le versement de la prestation d'invalidité, la titulaire ou le titulaire doit fournir, à ses frais, des preuves écrites attestant des troubles physiques ou mentaux graves de la personne assurée de la part d'un médecin ou un médecin qualifié et autorisé à exercer la médecine au Canada et jugées satisfaisantes par l'Assurance vie Équitable. Le trouble physique ou mental en question doit avoir existé pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et :

- (a) avoir nettement restreint la capacité de la personne assurée à exercer une des activités de la vie quotidienne suivantes :
- (i) percevoir, penser et mémoriser;
 - (ii) se nourrir et s'habiller;
 - (iii) parler afin d'être compris dans un endroit tranquille par une autre personne qui connaît la personne assurée;
 - (iv) entendre afin de comprendre dans un endroit tranquille une autre personne qui connaît la personne assurée;
 - (v) effectuer les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale; ou
 - (vi) marcher;
- ou (b) (i) si la personne assurée travaille normalement, l'empêcher d'exercer les fonctions essentielles de sa profession ou de son emploi; ou
- (ii) si la personne assurée ne travaille pas normalement, l'empêcher d'exercer les fonctions essentielles de n'importe quelle profession ou emploi pour lesquelles elle est qualifiée ou peut raisonnablement devenir qualifiée en raison de sa scolarisation, de sa formation ou de son expérience; ou
- (iii) si la personne est normalement responsable de l'entretien d'une maison ou des soins des membres de sa famille immédiate, l'empêcher d'exercer les fonctions essentielles de l'entretien de cette maison ou des soins de ces personnes;
- et ce trouble, en vertu des alinéas (a) ou (b) ci-dessus, doit être le résultat d'une ou de plusieurs des causes suivantes :
- SIDA (syndrome de l'immunodéficience acquise) ou infection par le HTLV-III ou VIH
 - Maladie d'Alzheimer
 - Cancer ou tumeur
 - Maladie coronarienne, infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque congestive
 - Insuffisance ou maladie rénale chronique ou maladie du foie chronique
 - Perte d'un membre
 - Maladie du neurone moteur
 - Dystrophie musculaire
 - Paralysie, paraplégie ou quadriplégie
 - Greffe d'un organe vital
 - Brûlures au troisième degré sur plus de 50 % du corps
 - Sclérose en plaques
 - Hépatite
 - Accident vasculaire cérébral avec ou sans paralysie
 - Chorée de Huntington
- ou (c) avoir entraîné la perte totale et permanente de la vision des deux yeux, ou de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied;
- ou (d) la médecin ou le médecin s'attend à ce que la déficience ou la maladie ou la blessure qui a causé cette déficience entraîne le décès de la personne assurée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date du diagnostic.

Affections préexistantes : Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si nous déterminons que la personne assurée, qui aurait autrement été admissible à la prestation, souffrait de cette invalidité à la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de ce contrat. Cette détermination sera fondée sur l'état de santé précisé dans la proposition ou sur ce que l'on peut raisonnablement déduire existait au moment de la proposition, dans une déclaration d'état de santé connexe ou selon d'autres renseignements exigés par l'Assurance vie Équitable.

Imposition : À la date d'entrée en vigueur de ce contrat, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règlements stipulent qu'un versement effectué aux termes d'un contrat à titre de prestation d'invalidité ne constitue pas une disposition d'un d'intérêt dans un contrat d'assurance vie. Par conséquent, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce contrat, les prestations d'invalidité ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Par contre, l'Assurance vie Équitable ne garantit pas que la prestation d'invalidité ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu au moment du versement. De plus, il se peut qu'il ne soit pas dans l'intérêt véritable de la titulaire ou du titulaire de se prévaloir du versement de la prestation d'invalidité si la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règlements devaient éventuellement changer.

PRESTATION DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES EN DEUIL

Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées par le présent contrat et au moment du paiement de la prestation de décès aux termes d'une ou de plusieurs garanties, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour les personnes en deuil à toute personne bénéficiaire au titre du présent contrat Équation Génération IV. L'Assurance vie Équitable remboursera à toute personne bénéficiaire un maximum de 500 \$ des frais de consultation si les règles suivantes sont respectées :

- toute personne bénéficiaire présente les reçus dans les douze (12) mois suivant la date du décès de la personne assurée qui est décédée la première; et
- l'agrément ou l'accréditation professionnelle de la conseillère ou du conseiller est jugée appropriée par l'Assurance vie Équitable.

Le remboursement est assujéti aux pratiques administratives de l'Assurance vie Équitable au moment de la demande.

Peu importe le nombre de personnes bénéficiaires désignées sur le présent contrat, une somme totale de 500 \$ sera remboursée pour les frais de consultation de toutes les personnes bénéficiaires. L'Assurance vie Équitable ne fractionnera pas la distribution de cette prestation en fonction de la désignation des bénéficiaires. Ce remboursement se fera seulement après réception des reçus appropriés.

PARTICIPATIONS

Pendant qu'il est en vigueur, le présent contrat Équation Génération IV peut participer à la distribution de l'excédent à répartir de l'Assurance vie Équitable à la fin de chaque année contractuelle. Si une distribution de l'excédent est déclarée en vertu du présent contrat, elle sera créditée sous forme de participation. L'Assurance vie Équitable décidera si une participation est payable et, le cas échéant, quel en sera le montant.

Si des participations sont payables, l'Assurance vie Équitable décidera à ce moment-là de la façon de les porter au crédit du présent contrat.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Le présent contrat Équation Génération IV peut fournir à la titulaire ou au titulaire du contrat, sous réserve de certaines conditions, une protection contre les créanciers.

STATUT FISCAL

Le présent contrat Équation Génération IV est établi avec l'intention de le garder exonéré de l'imposition du revenu couru en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des règlements en vigueur à l'établissement du présent contrat. Par conséquent, de temps à autre, mais au moins une fois l'an, la Compagnie vérifiera le présent contrat afin de déterminer son statut fiscal.

Si, à un moment donné, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables et est, par conséquent, assujéti à l'imposition du revenu couru, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de ses règlements, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de transférer au compte auxiliaire une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable ou une combinaison des trois types de comptes, afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat, à condition que la Compagnie puisse le faire en vertu de la loi en vigueur à ce moment-là. Les fonds contenus dans le compte auxiliaire ne font pas partie de ce contrat et sont assujéti à une imposition annuelle.

Si le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération (échoue au test d'exonération) au moment d'un paiement de prime, l'Assurance vie Équitable acceptera, comme prime au titre du présent contrat Équation Génération IV, un montant qui maintiendra le statut d'exonération fiscale du contrat. L'Assurance vie Équitable déposera l'excédent de ce paiement dans le compte auxiliaire. Ce montant ne sera pas considéré comme un paiement de prime en vertu du présent contrat.

Si, à l'un des anniversaires contractuels, des primes supplémentaires peuvent être versées au titre du présent contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds disponibles dans le compte auxiliaire, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds du compte auxiliaire pour l'imputer au présent contrat Équation Génération IV. La prime payée sera affectée aux comptes de placement à intérêt de la manière que vous avez choisie dans la proposition ou selon les modifications que vous avez apportées par la suite. La taxe sur la prime qu'impose le gouvernement provincial s'appliquera à toute prime payée au titre du présent contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire. (Veuillez consulter la section intitulée « Primes nettes » pour de plus amples renseignements à propos de la taxe sur la prime.)

Si, à tout anniversaire contractuel, le présent contrat Équation Génération IV ne répond pas aux critères d'exonération applicables, la somme assurée sera automatiquement augmentée d'au plus 8 % à cet anniversaire contractuel précis. Si l'augmentation de la somme assurée ne suffit pas à maintenir le statut d'exonération du présent contrat, une partie de la valeur de rachat imputable au compte à intérêt quotidien, aux comptes de dépôt garanti ou aux options de dépôt à intérêt variable sera transférée au compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération fiscale du présent contrat. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pour l'augmentation automatique de la somme assurée.

Les dispositions ci-dessus sont conformes à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des règlements qui s'appliquaient au présent contrat à sa date d'entrée en vigueur. L'Assurance vie Équitable ne garantit pas que ces dispositions ne changeront pas. La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements futurs de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des règlements qui touchent le présent contrat. L'Assurance vie Équitable vous fournira tout feuillet d'impôt requis.

COMPTE AUXILIAIRE

Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes distinct qui aide à préserver l'exonération fiscale de votre contrat Équation Génération IV. Vous pouvez y désigner des personnes bénéficiaires distinctes qui recevront la valeur du compte au décès de la titulaire ou du titulaire ou à la résiliation du présent contrat Équation Génération IV.

Afin de préserver le statut d'exonération fiscale de votre contrat, un compte auxiliaire (compte de dépôt de primes) distinct sera créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Comme le précise la disposition sur les primes du présent contrat, l'argent reçu en excédent de la prime exonérée maximale au cours d'une année contractuelle est déposé en votre nom dans le compte auxiliaire. Le compte auxiliaire est un compte de dépôt des primes où les fonds sont maintenus jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés au paiement des primes de votre contrat Équation Génération IV.

Le compte auxiliaire reçoit les fonds qui dépassent la prime exonérée maximale. En outre, des fonds seront transférés au compte auxiliaire au besoin afin de préserver le statut d'exonération fiscale sur le revenu annuel accumulé de votre contrat Équation Génération IV. Les fonds qui se trouvent dans le compte auxiliaire seront automatiquement utilisés pour payer les primes de votre contrat Équation Génération IV à l'anniversaire contractuel, à condition que le plafond d'exonération d'impôt ne soit pas atteint.

Comptes auxiliaires à intérêt :

Le compte auxiliaire est créé à l'établissement de votre contrat Équation Génération IV. Toute somme transférée dans le compte auxiliaire sera affectée aux comptes auxiliaires à intérêt et tout revenu d'intérêt sera assujéti à l'impôt.

L'intérêt sera porté au crédit ou au débit du compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV selon le taux de rendement, moins tous les frais d'administration applicables, des comptes auxiliaires à intérêt offerts de votre choix. Si vous ne choisissez pas l'affectation des dépôts au compte auxiliaire, toute somme transférée au compte auxiliaire sera affectée au compte à intérêt quotidien.

Vous pourrez plus tard envoyer une demande par écrit pour changer l'affectation des fonds déposés au compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour le changement d'affectation.

Les comptes auxiliaires à intérêt offerts sont choisis par l'Assurance vie Équitable. L'Assurance vie Équitable peut choisir de changer ou de cesser l'utilisation de tout compte auxiliaire à intérêt à sa discrétion sans préavis et de transférer la valeur du compte auxiliaire à intérêt au compte à intérêt quotidien.

Primes auxiliaires :

Les primes auxiliaires renvoient aux primes Équation Génération IV payées à partir des fonds contenus dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV. À chaque anniversaire contractuel, et après avoir vérifié le statut d'exonération d'impôt, l'Assurance vie Équitable déterminera la prime exonérée maximale pour l'année suivante. Une fois que le montant de la prime exonérée maximale aura été déterminé, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une des primes de votre contrat Équation Génération IV à partir du compte auxiliaire, si cela est possible. La prime payée, moins toute taxe sur la prime applicable, sera affectée aux comptes de placement à intérêt de votre contrat Équation Génération IV, comme indiqué dans la proposition ou selon les changements subséquents que la titulaire ou le titulaire du contrat a demandés par écrit. La prime payée à partir du compte auxiliaire sera égale à la prime exonérée maximale ou à la valeur du compte auxiliaire, selon la valeur la moins élevée.

Les primes versées à partir du compte auxiliaire sont déduites des comptes auxiliaires à intérêt selon nos pratiques administratives.

Dépôts auxiliaires :

Les dépôts auxiliaires sont constitués de fonds tirés de votre contrat Équation Génération IV et déposés dans le compte auxiliaire afin de maintenir le statut d'exonération de votre contrat en vertu des dispositions de *la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de ses règlements. Ces dépôts se feront également chaque fois qu'une prime en excédant de la prime exonérée maximale sera versée à votre contrat Équation Génération IV. Le montant du dépôt auxiliaire correspondra au montant nécessaire pour maintenir le statut d'exonération d'impôt de votre contrat.

Les dépôts auxiliaires seront effectués selon l'affectation choisie dans la proposition ou selon le changement que la titulaire ou le titulaire aura fait ultérieurement par écrit. Si aucun choix d'affectation n'a été fait, les dépôts au compte auxiliaire seront automatiquement affectés au compte à intérêt quotidien.

Les dépôts auxiliaires ne sont pas assujétiés à la taxe sur la prime.

COMPTE AUXILIAIRE - suite

- Boni sur rendement :** Le boni sur rendement ne s'applique pas au compte auxiliaire.
- En cas de décès :** Au dernier décès à survenir parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat d'assurance Équation Génération IV conjointe dernier décès, la valeur du compte auxiliaire sera versée à toute personne titulaire ou bénéficiaire comme indiqué à la section intitulée « Particularités du contrat ».
- Au décès de la titulaire ou du titulaire, si autre que les personnes assurées en vertu du présent contrat Équation Génération IV, la valeur du compte auxiliaire sera versée aux ayants droit de ce compte conformément aux lois applicables.
- Rachat du contrat :** Si votre contrat Équation Génération IV est racheté, toute valeur du compte auxiliaire sera rachetée et versée à la titulaire ou au titulaire, sauf si la loi l'interdit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent au compte auxiliaire.
- Retrait :** Si vous choisissez de retirer des fonds de votre contrat Équation Génération IV et qu'il y a des fonds dans votre compte auxiliaire, le retrait se fera à partir du compte auxiliaire en premier pour répondre à votre demande. Les dispositions de retrait qui s'appliquent au compte auxiliaire sont les mêmes que celles qui figurent dans la section intitulée « Retraits au comptant » de votre contrat Équation Génération IV.
- Valeur du compte auxiliaire :** La valeur du compte auxiliaire est, à tout moment, égale à la somme de tous les dépôts au compte auxiliaire, plus l'intérêt crédité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins l'intérêt débité aux comptes auxiliaires à intérêt, moins les frais d'administration applicables aux comptes auxiliaires à intérêt, moins toutes les primes auxiliaires payées au contrat Équation Génération IV et moins les retraits au comptant.
- Avances sur contrat :** Vous ne pouvez pas prendre une avance sur contrat contre la valeur du compte auxiliaire. De plus, la valeur du compte auxiliaire ne sera pas prise en compte dans le cadre du calcul de la valeur d'avance maximale sur un contrat Équation Génération IV.
- Déchéance du contrat :** La valeur de votre compte auxiliaire ne servira pas à déterminer si votre contrat Équation Génération IV tombera en déchéance ou non. Cependant, s'il y a des fonds dans le compte auxiliaire, que le plafond d'exonération d'impôt n'est pas atteint et que votre contrat risque de tomber en déchéance sous peu, l'Assurance vie Équitable paiera automatiquement une prime à partir des fonds se trouvant dans le compte auxiliaire de votre contrat Équation Génération IV.
- Imposition :** Tout intérêt gagné dans le compte auxiliaire sera assujéti à l'imposition annuelle. Chaque année, le montant de l'intérêt est déclaré, en vertu des lois actuelles, au moyen d'un feuillet d'impôt comme revenu d'intérêt de source canadienne.
- Protection contre les créanciers :** La protection contre les créanciers, qui peut être offerte avec votre contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, NE S'APPLIQUE PAS au compte auxiliaire. Le compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat Équation Génération IV. Il s'agit d'un compte distinct de dépôt des primes.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Si le présent contrat n'a pas été cédé, vous pouvez choisir, en envoyant une demande écrite reçue à notre siège social à Waterloo, en Ontario, qu'un montant spécifique des prestations, payables en une somme forfaitaire au dernier décès parmi les personnes assurées en vertu du présent contrat, soit affecté au titre de l'une des options de paiement ci-dessous, si disponible, et sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment où la prestation devient payable :

- a) Paiements limités - le montant précisé serait versé comme revenu mensuel pour une période limitée sous forme d'une rente certaine, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- b) Paiements continus - le montant précisé serait versé comme revenu mensuel au cours de la vie durant de la payeuse ou du payeur, sous forme d'une rente viagère ou d'un autre type de rente alors offert par l'Assurance vie Équitable, et ce, sous réserve de montants minimaux et maximaux exigés par l'Assurance vie Équitable.
- c) Produit en dépôt - le montant précisé serait laissé en dépôt auprès de l'Assurance vie Équitable pour une période convenue par l'Assurance vie Équitable. L'intérêt s'accumulera sur le produit à un taux que nous établirons périodiquement qui ne sera jamais négatif.
- d) Autre option de paiement - le montant précisé serait affecté à toute autre option de paiement alors offerte par l'Assurance vie Équitable.

Vous pouvez révoquer ou changer votre sélection à tout moment, et ce, par un avis écrit reçu à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Toute personne bénéficiaire, ayant le droit aux prestations au dernier décès parmi les personnes assurées, peut aussi sélectionner une des options ci-dessus relativement aux prestations applicables, sauf indication contraire de votre part.

Le montant du revenu mensuel versé en fonction de l'option « a » ou « b » correspondra au montant calculé en appliquant les taux de rente immédiate en vigueur à la date du début des paiements mensuels. Toute personne bénéficiaire devra nous fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'entrée en vigueur de la rente.

Cette page est laissée blanche intentionnellement.

ÉCHANTILLON